

Melun

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Droit international public I*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Anne-Marie WERNER

Document(s) autorisé(s) :

Convention de Vienne sur le droit des traités non annotée et non surlignée. Les étudiants étrangers ont le droit d'utiliser des dictionnaires linguistiques français/langue natale uniquement.

Durée : 3 heures

Les étudiants traiteront, au choix, **l'un** des deux sujets suivants.

Sujet n° 1 : Dissertation

L'opposabilité des normes internationales

Sujet n° 2 : Cas pratique

Le Sahara occidental est un territoire du nord-ouest de l'Afrique, bordé par le Maroc au nord, l'Algérie au nord-est, la Mauritanie à l'est et au sud, tandis que sa côte ouest donne sur l'Atlantique. Il a été colonisé par le Royaume d'Espagne à la suite de la conférence de Berlin (Allemagne) de 1884 et, depuis la seconde guerre mondiale, il a constitué une province espagnole. À la suite de son indépendance en 1956, le Royaume du Maroc a revendiqué la « libération » du Sahara occidental, considérant que ce territoire lui appartenait.

Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En 1963, à la suite d'une transmission de renseignements par le Royaume d'Espagne en application de l'article 73, sous e), de la charte des Nations unies, l'ONU a inscrit le Sahara occidental sur sa liste des territoires non autonomes. Il y figure toujours.

Le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 2229 (XXI) sur la question de l'Ifni et du Sahara espagnol, réaffirmant le « droit inaliénable d[u] peupl[e] [...] du Sahara espagnol à l'autodétermination ». Elle a demandé au Royaume d'Espagne, en tant que puissance administrative, d'« arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera[it] tenu sous les auspices de l'[ONU] afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination ».

Le 10 mai 1973 a été créé le Front populaire pour la libération de la sagaia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario). Aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, établis lors de son treizième congrès en décembre 2011, il est « un mouvement de libération nationale, fruit de la longue résistance sahraouie contre les diverses formes d'occupation étrangère ».

Or, après la décision du 26 février 1976 du Royaume d'Espagne de mettre fin à sa présence dans le territoire du Sahara occidental, un conflit armé entre le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie et le Front Polisario avait éclaté au Sahara occidental.

Le 14 avril 1976, le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie ont signé une convention relative au tracé de leur frontière, aux termes de laquelle ils se partageaient le territoire du Sahara occidental. Toutefois, en application d'un accord de paix conclu en août 1979 entre elle et le Front Polisario, la République islamique de Mauritanie s'est retirée du territoire du Sahara occidental. À la suite de ce retrait, le Maroc a étendu son occupation au territoire évacué par la Mauritanie.

Dans sa résolution 34/37, du 21 novembre 1979, sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale de l'ONU a réaffirmé « le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance » et s'est félicitée de l'accord de paix conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Front Polisario. Elle a en outre vivement déploré « l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie ». Elle a demandé au Royaume du Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et, à cet effet, elle a recommandé que le Front Polisario, « représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental ».

Le conflit armé s'est poursuivi entre le Front Polisario et le Royaume du Maroc. Toutefois, le 30 août 1988, les deux parties ont en principe accepté des propositions de règlement avancées, notamment, par le Secrétaire général de l'ONU. Ce plan reposait sur un cessez-le-feu entre les parties en conflit et prévoyait une période transitoire qui devait permettre l'organisation d'un référendum d'autodétermination sous le contrôle de l'ONU. Par sa résolution 690 (1991), du 29 avril 1991, sur la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil de sécurité a établi sous son autorité une mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Après le déploiement de la MINURSO, le cessez-le-feu conclu entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario a globalement été respecté, mais le référendum n'a pas encore été organisé, bien que les efforts en ce sens et les pourparlers entre les deux parties intéressées continuent.

Actuellement, la plus grande partie du territoire du Sahara occidental est contrôlée par le Royaume du Maroc, alors que le Front Polisario contrôle une portion de moindre taille et très peu peuplée, à l'est du territoire. Le territoire contrôlé par le Front Polisario est séparé du territoire contrôlé par le Royaume du Maroc par un mur de sable construit par ce dernier et surveillé par l'armée marocaine. Un nombre important des réfugiés originaires du Sahara occidental vivent dans des camps administrés par le Front Polisario, situés sur le territoire algérien, près du Sahara occidental.

Le 8 décembre 2012, le gouvernement français et le Royaume du Maroc concluent un accord sous forme d'échange de lettres entre la France et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de poissons et de produits de la pêche (*cf. infra*, première source complémentaire). Il a été publié au journal officiel et est entré en vigueur. Il résulte des dispositions de l'accord et de son interprétation faite par le Maroc qu'il s'applique au Sahara occidental.

Le Front Polisario s'interroge sur les effets de l'accord en droit français.

- 1) *L'accord du 8 décembre 2012 a-t-il été régulièrement conclu dans le respect du droit français et le juge administratif est-il en droit de le vérifier ? (4 points)*
- 2) *Dans l'hypothèse où le juge constate que l'accord n'a pas été conclu conformément au droit français, quelles en sont les conséquences juridiques ? (1 point)*
- 3) *Un commerçant est-il en droit d'invoquer devant le juge administratif français l'article 2, § 1 de l'Annexe I à l'accord du 8 décembre 2012 pour bénéficier d'une exemption des droits de douane pour des produits importés en France provenant du Sahara occidental ? (3 points)*

Par ailleurs, le Front Polisario conteste la validité de et les effets de cet accord au regard du droit international.

- 4) *Dans l'hypothèse où l'article 53 de la Constitution française aurait été violé par la conclusion de l'accord, la France est-elle en droit de demander la constatation de la nullité du traité pour cause de vice de consentement et cette demande est-elle fondée ? (3 points)*
- 5) *En devenant Etat partie à l'accord, la France a-t-elle manqué à une éventuelle obligation de non-reconnaissance de l'administration du Sahara occidental par le Maroc ? (4 points)*
- 6) *L'accord du 8 décembre 2012, est-il valide au regard du jus cogens ? (3 points)*
- 7) *Dans l'hypothèse où l'accord du 8 décembre 2012 serait valide, est-il opposable au Sahara occidental en vertu du droit international ? (2 points)*

Bonus : *Le Maroc est-il en droit de conclure un accord s'appliquant au Sahara occidental ?*

N.B. Ce cas pratique est inspiré d'une affaire réelle. L'accord sous forme d'échange de lettres du 8 décembre 2012 est en réalité conclu entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

Sources complémentaires

Accord du 8 décembre 2012, Annexe I (extrait)

ARTICLE 2.

1. A la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les droits de douane (ad valorem et spécifiques), applicables aux importations en France de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du Maroc sont éliminés, sauf dispositions contraires reprises aux paragraphes 2 et 3 pour les produits agricoles et à l'article 5 pour les produits agricoles transformés.

Constitution du 4 octobre 1958 (extrait)

ARTICLE 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de

territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. [...]

ARTICLE 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.